

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19322621



Déposé 21-06-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0728722693

Nom:

(en entier): ADA GROUP

(en abrégé): ADA

Forme légale : Société en nom collectif Adresse du siège : Rue Antoine Bréart 118

Saint-Gilles

1060

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

LES SOUSSIGNES:

*Monsieur Bodea Adrian Alexandru, domicilié Avenue de Beersel 145, 1620 Drogenbos et dont le numéro national est le 88.01.20-469.10

*Madame Bodea Daniela-Cristina , domiciliée Avenue de Beersel 145, 1620 Drogenbos et dont le numéro national est le 87.04.07-590.85

Ont convenu de constituter une société en nom collectif sous la dénomination «ADA GROUP»

Dont les statuts sont les suivants :

Article 1. Forme Dénomination

Les asoociés fondent une société en nom collectif sous la raison sociale :

ADA GROUP

Les associés sont actuellement :

*Monsieur Bodea Adrian Alexandru , domicilié Avenue de Beersel 145, 1620 Drogenbos et dont le numéro national est le 88.01.20-469.10

*Madame Bodea Daniela-Cristina, domiciliée Avenue de Beersel 145, 1620 Drogenbos et dont le numéro national est le 87.04.07-590.85

Article 2. Siège

Le sége social est établi Rue Antoine Bréart 118, 1060 Saint-Gilles

Il peut etre transféré en tout autre endroit en Belgique par décision du conseil de gérance.

Article 3.- Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- 1. Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :
- la construction , la démolition , la transformation, l'achèvement, l'aménagement, la réparation , l'entretien et le traitement de bâtiments ;
- -le nettoyage industriel, le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de Vitres et de bureaux, de petits; travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;
- L'activité de transport national et international de marchandises et par route au sens le plus large du terme ;
- L'exploitation de transport de personnes, de marchandises, de messagerie, de courrier express et tous services se rapportant à cette exploitation au sens le plus large du terme ;
- L'entreprise générale de construction au sens le plus large du terme, maçonnerie, placement carrelage, plafonnage, cloisons, électricité, pavement, travaux de toitures, de sanitaires, tous les travaux de bâtiments ;
- Import, export, achat, vente en gros et détails de matériels de construction en général;

Réservé au Moniteur belge



- Import, export, placement des vitres et châssis ;
- L'achat, la vente, la location avec ou sans conducteurs, des véhicules neufs et occasions, particulier, gros, import et export.
- La vente des pièces neuves et occasion pour véhicules ;
- Les activités de transaction sur biens immobiliers comme les immeubles résidentiels, maisons d'habitation, immeubles non résidentiels, terrasse et terrains. Toutes activités de bureaux d'intérim ;
- Toutes activités d'agence de publicité.
- Toute activité d'intermédiaire, au sens le plus large du terme, dans le domaine d'organisation de projets d'enseignement, d'organisation de séminaires, de réunions, de conférences et de diverses activités sociales ;
- De location de studios meublés ou non meublés.
- L'achat, la vente, la location, la mise en valeur, la transformation et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- D'activités des agences de voyages au sens large ;
- Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de commercialisation, de relations publiques, de prospection de clientèles, d'organisation d'événements.
- La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.
- La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet social similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser de développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique.

Elle peut s intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute süreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Article 4. - Durée.

La durée de la société est illimitée.

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à mille euros (1000 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale .Les parts appartiennent aux personnes et dans les proportions suivantes :

80% parts à Monsieur Bodea Adrian Alexandru

20% parts à Madame Bodea Daniela-Cristina

Article 6. - Modification du capital.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale ,délibérant comme pour modifier les statuts. En cas d'augmentation du capital contre espèces, les parts à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentielle seront fixés par rassemblée générale et annoncés par lettre recommandée adressée à chaque .

Article 7. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale. S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance.

Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue -la gérance- de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale. Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 8. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale il ne peut les déléguer. Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le premier Lundi du mois du Novembre à dix-huit heures. Si ce jour est férié, rassemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations celles-ci se font conformément aux dispositions légales.

Article 9. - Exercice social

L'exrcice social commence le premier août et se termine le trente et un juillet de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et i établie les comptes annuels. Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un juillet deux mille vingt.

Réservé Moniteur

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 1er Lundi du mois du Novembre à 18h en deux mille dix-neuf.

Article 10. - Répartition des bénéfices.

Volet B - suite

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ce prélèvement cesse d être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social. Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

Article 11. - Répartition du boni résultat -Dissolution - Liquidation.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, la incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

DISPOSITIONS FINALES

Nominations des premiers gérants.

La gérance de la société est attribuée à Monsieur Bodea Adrian Alexandru en qualité de gérant non statutaire, pour une durée illimitée, leur mandat serra rémunéré pendant toute la drée de celui-ci. La nomination des gérants n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la qualité de commerçant.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du code des sociétés sont applicables.

Fait à Bruxelles le 20 juin 2019, en autant d'exemplaires que de parties intéressées.

Bodea Adrian Alexandru Associé-gérant

Bodea Daniela-Cristina Associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2019 - Annexes du Moniteur belge